

Art. 2. La présente loi ne s'appliquera pas aux baux qui, avant sa promulgation, auront acquis date certaine.

Toutefois le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilège pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, ne pourra exiger par anticipation les loyers à échoir s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le payement.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 12 février 1872.

*Le Président,*

Signé : JULES GRÉVY.

*Les secrétaires,*

Signé : BON DE BARANTE, PAUL BETHMONT, PAUL  
DE RÉMUSAT, V<sup>te</sup> DE MEAUX.

*Le Président de la République,*

Signé : A. THIERS.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé : J. DUFAURE.

---

N<sup>o</sup> 419. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1877, s'élevant à la somme de *neuf cent quarante francs* ; savoir :

Contribution personnelle..... 940 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré.